



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Psychologues scolaires

Question écrite n° 8540

#### Texte de la question

M Philippe Marchand appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des psychologues scolaires et des conseillers d'orientation. Ils souhaitent que la psychologie et les psychologues soient reconnus a part entière dans le système éducatif et que la psychologie s'adresse à tous les enfants et adolescents pour favoriser leur réussite et non de manière restrictive qu'aux enfants souffrant de handicaps ou d'inadaptation. Ces personnels déplorent d'une part que la qualification de psychologue ne soit pas reconnue et d'autre part l'absence de recrutement de psychologues scolaires et la réduction de moitié du recrutement des conseillers d'orientation. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes de ces personnels.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne la situation des psychologues scolaires, il convient de préciser que le retard apporte dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû à la complexité des problèmes liés à la mise en œuvre de ces textes. Actuellement, une série de concertations et de travaux techniques sont en cours concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction du second degré. Les conseillers d'orientation, en effet, contribuent aux cotes des chefs d'établissement et des personnels enseignants à l'adaptation des élèves et à la préparation de leur orientation puis de leur insertion. Cette action nécessite des compétences et l'utilisation de techniques dans des domaines variés : psychologie, mais également statistiques, connaissance des formations et des milieux professionnels. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les nouvelles modalités d'exercice et de recrutement des psychologues qui exerceront leurs fonctions dans le cadre scolaire. Le rôle des conseillers d'orientation n'est pas remis en cause par la réduction du flux de formation de ces personnels, lequel se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. La préparation des textes d'application de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 - article 44 relatif au titre de psychologue - est liée au problème de la reconnaissance d'une fonction psychologique spécifique dans les collèges, lycées et lycées professionnels. Cette question préalable est à l'étude.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Marchand Philippe](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8540

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 janvier 1989, page 321